



ARMP
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR: 03/REC/ARMP/2026
SOCIETE VERITAS ENGINEERING & PROJECT
MANAGEMENT CONSULTANTS
C/ REGIE DES VOIES AERIENNES.

DECISION N°05/26/ARMP/CRD DU 05 MAI 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE VERITAS ENGINEERING & PROJECT MANAGEMENT CONSULTANTS SOLLICITANT L'EXAMEN DU PREMIER PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES OFFRES AINSI QUE DU RAPPORT D'ANALYSE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRE N°RVA/DG/CGPMP/3013/2025 RELATIF A LA DIGITALISATION DU PAIEMENT DE L'IDEF PASSAGER (GO-PASS).

EN CAUSE :

SOCIETE VERITAS ENGINEERING & PROJECT MANAGEMENT CONSULTANTS

Adresse : Avenue 114, Boulevard du 30 juin, Immeuble DIKIN Center, 2^e niveau Commune de Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243 991 632 467

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

REGIE DES VOIES AERIENNES

Adresse : Avenue de l'aérodrome, Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Téléphone : +243830033033, RCCM : CD/KJN/14-B, ID.NAT. : 01-420-N59913W, N.I : AV700324L

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"



I. RESUME DES FAITS

1. L'Autorité Contractante avait lancé l'Appel d'Offres N°RVA/DG/CGPMP/3013/2025 relatif à la digitalisation du paiement de l'IDEF passager (GO-PASS).
2. Plusieurs soumissionnaires ont concouru dont la Société SOCIETE VERITAS ENGINEERING & PROJECT MANAGEMENT CONSULTANTS.
3. Par sa lettre référencée VER CORR – 0033/2026 du 11 mars 2026, réceptionnée à la même date, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, sollicitant l'examen du processus d'analyse et d'évaluation des offres.
4. Par sa lettre référencée VER CORR – 0033/2026 du 19 mars 2026, réceptionnée à la même date, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP.
5. Par sa lettre référencée 1475/ARMP/DG/DREG/03/2026 du 25 mars 2026, adressée à l'Autorité Contractante dont copie réservée à la Requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre la documentation nécessaire à l'examen du litige ainsi que son mémoire en réponse à cette réclamation. Jusqu'à ce jour, l'Autorité Contractante n'a pas transmis le mémoire en réponse.
6. Y faisant suite, par sa lettre référencée 1477/ARMP/DG/DREG/03/2026 du 25 mars 2026, adressée à la Requérante dont copie réservée à l'Autorité Contractante, l'ARMP accuse réception de sa lettre de recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre endéans 72 heures la preuve de son recours gracieux exercé auprès de l'Autorité Contractante.

II. ANALYSE

2.1.SUR LA RECEVABILITE

7. Aux termes de l'article 73 de la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'Autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

8. L'article 147 du Décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics dispose : « *la Personne Responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux* ».
9. L'article 148, 1^{er} alinéa du même décret précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visés aux articles 144 à 147 du présent Décret, le candidat ou*



soumissionnaire lésé saisit le Comité des Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours »

10. Le 2^e alinéa poursuit : « *Ce recours effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'Autorité Contractante ou de l'expiration du délai de (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux.* »
11. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef du Requérent, l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais. ces dernières ont été remplies.

2.2.OBJET DU LITIGE

12. Il résulte des éléments du dossier que le litige porte sur la demande de la Requérente d'examen du premier procès-verbal d'ouverture des offres ainsi que du rapport d'analyse dans le cadre de l'appel d'offre n°RVA/DG/CGPMP/3013/2025 relatif à la digitalisation du paiement de l'IDEF passager (Go-Pass).

2.3. MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS

13. La Requérente sollicite l'examen du processus d'analyse et d'évaluation des offres, afin de s'assurer que celui-ci a été conduit conformément aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, ainsi qu'aux principes de transparence, d'égalité de traitement et d'équité régissant la passation des marchés publics.
14. La Requérente avance avoir soumis son dossier complet et conforme, comprenant toutes les pièces administratives requises ; un dossier fiscal attestant de sa régularité légale et réglementaire ; une offre technique et financière respectant strictement les exigences du marché ; une garantie bancaire attestant de la solidité de sa capacité financière.
15. La Requérente affirme posséder une expérience confirmée dans la digitalisation des systèmes de paiement, avec des références opérationnelles en République Démocratique du Congo et en Afrique du Sud, démontrant sa capacité à fournir des solutions technologiques fiables et innovantes.
16. La Requérente sollicite conformément aux articles 38 et 43 du Dossier d'Appel d'Offres, relatifs aux critères d'attribution et au droit d'information des candidats, que soit procédé à :
 - La vérification de la conformité substantielle des offres évaluées ;



- La communication des motifs ayant conduit au rejet de son offre, ainsi que des éléments d'évaluation correspondants ;
 - La confirmation que l'évaluation a été conduite exclusivement sur la base des documents soumis dans les délais prescrits.
17. La Requérante rajoute avoir relevé un écart entre le montant annoncé lors de l'ouverture des offres du 25 novembre 2025, établi à 3.959.990 USD et celui figurant dans la décision d'attribution provisoire, arrêté à 4.069.436,68 USD TTC, et souhaite obtenir des éclaircissements sur cette différence, afin de confirmer la cohérence des éléments financiers pris en compte dans le processus d'évaluation.

2.4. MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A L'APPUI DE SA DECISION

18. A ce jour, l'Autorité contractante n'a pas répondu à la demande de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) contenue dans sa lettre référencée 1475/ARMP/DG/DREG/03/2026 du 25 mars 2026.
19. De ce fait, aucun moyen de défense de l'Autorité contractante à l'appui de sa décision n'est repris.

2.5. ANALYSE DU COMITE REGLEMENT DES DIFFERENDS

20. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) note, sur la base des pièces du dossier versées à son office, la présence de la preuve du recours gracieux exercé par la Requérante auprès de l'Autorité Contractante (cfr lettre référencée VER CORR – 0033/2026 du 11 mars 2026, réceptionnée à la même date par l'Autorité Contractante), élément à la base de l'exercice de son recours en appel auprès de l'ARMP.
21. Le CRD relève que la Requérante déclare avoir pris connaissance de la Décision d'Attribution Provisoire sur le site de l'ARMP le 04 mars et qu'elle n'aurait donc pas été notifié du rejet de son offre, encore moins des raisons y relatives.
22. Le Comité de Règlement des Différends (CRD) note ensuite et sur la base des pièces du dossier versées à son office, l'absence de la réponse de l'Autorité Contractante en rapport avec la lettre n°1475/ARMP/DG/DREG/03/2026 du 25 mars 2026 lui adressée par l'ARMP en vue de fournir ses moyens de défense.
23. Pour le CRD, les éléments essentiels de forme devant permettre de recevoir et de traiter la requête de la Requérante sont réunis. Le CRD considère que la Requérante a prouvé qu'elle a exercé régulièrement le recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante au travers de lettre du 11 mars sus citée, qu'elle a observé le délai d'attente de cinq jours ouvrables avant de saisir en appel l'ARMP (cfr lettre du 19 mars 2026 supra évoquée de la Requérante) et que ses déclarations et écrits attestent de sa qualité de soumissionnaire (sauf élément contraire à présenter par l'Autorité Contractante) et ce, conformément aux prescrits aux articles 145 et 146 du Décret n°23/12 du 03 mars 2023.



24. Par ailleurs, le CRD constate la non observance des textes en vigueur en matière des marchés publics dans le chef de l'Autorité contractante du fait de la présence, dans le dossier, de la preuve de réception par elle, en date du 26 mars 2026, de la lettre de l'ARMP et du refus manifeste d'y réserver suite.
25. Pour ce faire, le CRD fera recours aux dispositions pertinentes des textes en vigueur à l'effet de faire respecter la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics dans le cadre de ce marché.
26. Quant au fond dossier, l'absence de mémoire en réponse de l'Autorité Contractante qui dispose à cette étape de la procédure de toutes les pièces du marché en cours ne permet pas au CRD de disposer d'éléments matériels devant éclairer sa lanterne en vue de la prise d'une Décision à bon escient. Aussi, le CRD ne peut uniquement se fonder sur base du recours de la Requérante.
27. Toutefois, les réclamations soulevées par le recours en appel notamment l'écart des montants du pv d'ouverture des prix et de l'attribution ; l'absence de notification tant de la décision de rejet des offres que des raisons les sous-tendant, etc nécessite une étude approfondie et appelle une mesure conservatoire avant de se prononcer définitivement.
28. Pour ce faire, le CRD fera application des prescrits de l'article 149, 5è tiret du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédures des marchés publics qui dispose : tiret 5 « ordonner toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation, d'attribution définitive du marché. Cette procédure demeure suspendue jusqu'au prononcé de la décision de la commission des litiges ; »

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends,

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en ses articles 73 et suivants ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 49 à 55 ;

Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics à ses articles 144 à 148 ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 19 mars 2026 réceptionné à la même date;

Considérant la Décision Avant Dire droit du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, du 13 avril 2026 ;

Considérant la note technique de la Direction de Régulation de l'ARMP du 04 Mai 2026, réceptionné à la même date ;

+ 243 89 135 00 00

ampdg@armp-rdc.cd

www.armp-rdc.cd

Immeuble Crown Tower 12ème étage Local 1201 Croisement
Boulevard du 30 Juin & Avenue 'Batetela 3098 Kinshasa -
Gombe

N° d'impôt : A2290771P



Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

DECIDE :

- Déclare le recours de la Requérante recevable ;
- Déclare la suspension de la procédure de passation du marché querellé conformément à l'article 149 tiret 5 du décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des marchés publics ;
- Charge la Direction Générale de l'ARMP de diligenter un audit sur la procédure du marché suspendu et de produire un rapport au Comité de Règlement des Différends dans un délai raisonnable ne dépassant pas trente (30) jours calendaires à compter de la notification de la présente décision à l'Autorité contractante conformément à l'article 7.1 du décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 05 mai 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Parfait TSHAMA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

*Pour Copie certifiée Conforme
à l'original
06/05/26*

Me. Claude KAYEMBE MBAYI
Directeur Général



+ 243 89 135 00 00

armpdg@armp-rdc.cd

www.armp-rdc.cd

Immeuble Crown Tower 12ème étage Local 1201, Croisement
Boulevard du 30 Juin & Avenue 'Batetela 3098 - Kinshasa -
Gombe

N° d'impôt : A2290771P

